

Décret n° 96 - 333 DU 19 JUILLET 1996
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret
n° 95-255 du 13 Décembre 1995 portant création,
attributions et composition de la Commission
Nationale pour l'Elaboration du Plan National des
Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° du portant adoption du Plan d'Action et de
Relance Economique et Sociale (PARESO) ;
Vu le décret n° 94-424 du 1er Septembre 1994 fixant les règles d'organisation e
de fonctionnement du Comité de Privatisation ;
Vu le décret n° 95-255 du 13 Décembre 1995 portant création d'une Commission
Nationale pour l'Elaboration du Plan National des Transports ;
Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95/26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres
délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du décret n° 95-255 du 13 Décembre 1995 susvisé
sont abrogées et remplacées par les suivantes.

Il est créé auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de
la Prospective, une Commission Nationale pour l'Elaboration du Plan National
des Transports.

Article 2 : La Commission Nationale pour l'Elaboration du Plan National des
Transports est chargée de :

- proposer au Gouvernement en vue de son adoption, une déclaration générale portant sur la politique sectorielle des transports ainsi que les stratégies de mise en oeuvre de cette politique ;
- élaborer et proposer au Gouvernement en vue de son adoption par le Parlement le Plan National des Transports.

Ces missions se réaliseront par la coordination de l'ensemble des Plans d'Actions des ministères et notamment ceux ayant en charge : l'économie, les finances et le Plan, les transports et l'aviation civile, l'équipement et les travaux publics, le commerce, la consommation et les petites et moyennes entreprises, la décentralisation administrative, l'agriculture, l'élevage, les eaux et forêts et la pêche, le développement industriel et les mines, le tourisme et l'environnement.

Article 3 : La Commission Nationale pour l'Elaboration du Plan National des Transports est composée des membres permanents et des personnalités désignées selon leur compétence. Sont membres de la Commission toutes personnes choisies dans le secteur public et privé dont les activités sont liées au secteur des Transports.

Il s'agit de :

- un représentant du ministère de l'économie et des finances, chargé du plan et de la prospective;
- un représentant du ministère des transports et de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du ministère de la décentralisation administrative et économique, chargé de la coordination et du développement et de la planification régionale ;
- un représentant du ministère du développement industriel, de l'énergie des mines et des postes et télécommunications;
- un représentant du ministère du commerce, de l'artisanat, de la consommation et des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la pêche ;
- un représentant du ministère de la culture et des arts, du patrimoine national chargé du tourisme et de l'environnement ;
- un représentant de l'Union Européenne ;
- un représentant de la CFD ;
- un représentant des auxiliaires de transport ;
- un représentant d'UNICONGO ;
- un représentant de la chambre de commerce.

Article 4 : Un arrêté interministériel désignera les membres de la Commission cités à l'article 3 et précisera les modalités de fonctionnement de la Commission.



Article 5 : La Commission Nationale pour l'Elaboration du Plan National des Transports comprend une Coordination, un Secrétariat Permanent et des sous-Commissions.

Article 6 : La Commission Nationale pour l'Elaboration du Plan National des Transports est dirigée par une coordination qui fixe l'orientation à suivre. Cette coordination se compose comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective ;
- 1er Vice--Président : Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile
- 2ème Vice-président : Le Ministre de l'Equipement et des Travaux Publics.

Article 7 : Le Secrétariat de la Commission Nationale pour l'Elaboration du Plan National des Transports est chargé de :

- la préparation technique, la centralisation des informations ainsi que le contrôle et suivi des travaux des différentes sous-Commissions ;
- la rédaction des documents définitifs.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent est composé comme suit :

- Secrétaire permanent : Le Directeur Général du Plan ;
- Premier Rapporteur : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Transports et de l'aviation Civile ;
- Deuxième Rapporteur : Le Directeur Général des Travaux Publics.

Membres :

- le Directeur de l'Aménagement et du Territoire et de la Coordination des Programmes de Développement (DATCPD) ;
- le Directeur des Etudes et de la Statistique à la Direction Générale de l'Administration des Transports Terrestres (DIGATT) ;
- le Directeur des Etudes de la Programmation à la Direction Générale des Travaux Publics ;
- le Coordonnateur National du Transit Inter - Etats des pays de l'Afrique Centrale (TIPAC) ;

- les Représentants des bailleurs de fonds (FED, CFD, Banque Mondiale, etc.)

Article 9 : Les fonctions de membre de la Commission Nationale pour l'Elaboration du Plan National des Transports sont gratuites.

Les dépenses de fonctionnement de la commission et de son Secrétariat sont prises en charge par le budget de l'Etat et les concours extérieurs appropriés.

Article 10 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera./-

19 JUIL. 198

Fait à Brazzaville, le

Le Président de la République ,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Professeur Pascal LISSOUBA

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,

Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre des Transport
et de l'Aviation Civile

Séraphin GOMPET

Le Ministre de l'Equipement et des
Travaux Publics

Lambert GALIBALI